

BGE 15 I 452

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_452

FR: ATF 15 I 452

IT: DTF 15 I 452

Volltext

452 B. Civilrechtspflege. fic9ten au~na'(lm~lUeife für einen bon i9m l>erutfac9fen '5c9Ctben l>emntlUortftc9 au erfliten. :vcmnac9 '(lat bCt~ munbc~geric9t erfannt: :vie ?liiettetaie'(lung b~ mäget~ IUitb al~ unbegrünbet Ctbge~ IUicfen unb c~ '(lat bemnCtc9 in aUen '.t'(leHcn bei bem angefoc9tenen Urt'(leHe be~ Dbetgetic9te~ be~ .R:anton~ '.t'(lurgau bom 30. I.no~ l>ember 1888 fein mCIUenben. IV. Rechnungswesen der Eisenbahnen. ComptabUite des Compagnies de chemins de fer. 69. Arret du 16 Mars 1889 dans la cause Conseil (ederal contre Suisse Occidentale-Simplon. A la date du 11 Juin 1888, le Conseil federal a decide ce qui suit relativement aux comptes et bilan presentes par la Direction des chemins de fer de la Suisse Occidentale-Sim- pIon pour l'exercice de 1887 : Les depenses suivantes, qui figurent au compte de cons- truction, devront etre portees a la charge du compte d'ex- ploitation : 10 Les frais pour etudes et direction des travaux de pa- rachevement, pour autant qu'ils depassent la sonune de 17300 fr. 2° 2145 fr. 55 pour ballastage a l'occasion du relevement de la voie entre Henniez et Granges, kil. 47.7 a 48.3. 3° 876 fr. 50 pour le remplacement de la passerelle en bois au kil. 7.350 a Bussigny, par une construction en fer. 4° 3928 fr. 70, frais d'acquisition d'un nouveau chariot a Yverdon. 5° 1000 fr. pour une nouvelle grue a Colombier. 6° 1000 fr. pour une nouvelle groe a Saxon. IX. Rechnungswesen der Eisenbahnen. No 69. 7° 2000 fr., subvention donnee par la Compagnie a la com- mune de Vevey pour la construction d'une route. 8° 582 fr. 95 pour une coulisse d'egout a Yverdon. 9° 1455 fr. 90, frais de ripage a la gare de Colombier. 10° 723 fr. 75, appareils de desinfection, dont l'acquisition aurait 13M faite en 1887 .. 11° 67523 fr.08 pour munir le materiel roulant de freins Wenger (continus). 12° 11 690 fr. 01 pour achat de mobilier et ustensiles pour rancien reseau. 13° 1957 fr. 90 pour achat de mobilier et ustensiles pour la ligne du Valais. Le 30 Juin 1888, la Direction des chemins de fer Suisse Occidentale-Simplon informait le Conseil federal que l'assem- blee generale des actionnaires, tenue le 28 dit, n'avait pas admis les observations du Conseil federal, ni les demandes que cette autorite en faisait decouler. Eu application de l'art. 5 de la loi federale du 21 decem- bre 1883 sur la comptabilite des chemins de fer, le Depar- tement federal des chemins de fer, au nom du Conseil fede- ral, apporte le differend devant le Tribunal federal. Dans son ecriture du 27 Juillet 1888, le dit Departement motive, en resume, comme suit les differentes contestations objets du litige : Ad 1. Dans la premiere liste des depenses dont la Com- pagnie Suisse Occidentale-Simplon entendait debiter le compte de construction pour 1887, elle y faisait figurer 33416 fr. 28 pour frais d'orgauisatiou et d'admiustration, soit : N°s 1-16. Traitements et salaires repartis sur seize em- ployes Fr. 28625- N° 17. Debourses et déplacements »2708 20 N° 18. Frais de bureau, ports, etc. »2 061 50 N° 19. Travail supplementaire »21 50 Sur l'observation du Departement, la Compagnie a diminue la Somme des postes 14, 15 et 16 et de la moitie du chiffre 13, ce qui Fa rt3duite a 26930 fr. 28. Le Couseil federal n'admet, sur cette somme, comme pou- 454 B. Civilrechtspflege. vant etre portes au debit du compte de construction, que 14591 fr. 80 pour traitements et

2708 fr. 20 pom frais de voyage, soit en tout 17300 fr.; il conteste en particulier qu'une indemnité spéciale pour l'ingénieur en chef soit justifiée (chiffre 1), les postes 11, 12 et 13, les fonctions des employés que ces chiffres visent se rapportant à l'exploitation; enfin les frais de bureau ne sont pas justifiés, puisque ces bureaux sont indispensables, même sans les travaux de parachèvement. Ad 2. Les frais du nouveau ballastage entre Henniez et Granges doivent faire partie de l'entretien de la voie, parce que les nouveaux matériaux employés constituent un remplacement du ballast qui se trouvait précédemment dans la voie, et qui lors des travaux de relevage, a passé sous ou dans les matériaux de l'infrastructure, en admettant que ce ballast existait encore. Ad 3. La plus-value résultant du remplacement d'une passerelle en bois par une en fer ne peut constituer une charge du compte de construction. Ad 4. Le nouveau chariot dont il s'agit doit être considéré comme un remplacement d'une ancienne installation de ce genre, existant encore en gare d'Yverdon, mais ne pouvant plus servir. Il est inadmissible que le compte de construction soit augmenté des frais de ce remplacement. Ad 5 cl 6. La Compagnie a fait installer en 1887 aux gares de Colombier et Saxon deux grues de chargement et porte en compte 5260 fr. 65 pom prix de cette acquisition, tandis que 2000 fr. ont été mis dans ce but à sa disposition, à titre de don, par les communes et intéressés, de sorte que la Compagnie n'a dépensé que 3260 fr. 65, montant qui seul doit être porté au débit du compte de construction. Ad 7. Il ne s'agit pas d'un passage à niveau supprimé, mais de la suppression d'une servitude à bien plaisir, d'une valeur en tout cas très minime. Le Conseil fédéral conteste le transfert de ce poste au compte de construction, parce qu'il ne s'agit pas de travaux neufs ou de parachèvement, ni d'acquisition de matériel d'exploitation, et qu'il ne peut non plus être question d'une amélioration importante dans l'intérêt de l'exploitation, mais d'un versement gratuit. Ad 8. Ce poste ne concerne qu'un remplacement d'installations précédentes, remplacement qui, en outre, ne représente pas une amélioration importante dans le sens de la loi; ces frais doivent même être considérés en partie comme une simple réparation. Ad 9. Le déplacement des voies à la gare de Colombier, lors de l'établissement d'une nouvelle voie en eul-de-sac, se mit devenue nécessaire même si l'on n'avait pas construit cette dernière, et il aurait fallu y procéder par le service d'entretien. Au reste, d'anciennes valeurs, qui n'ont pas été déduites du compte de construction, et qu'on peut aussi estimer à la somme de 1455 fr. 90, ont disparu à cette occasion. Ad 10 cl 11. Le Conseil fédéral s'oppose à ce que le compte de construction soit débité de ces deux postes pom les mêmes motifs que ceux qu'il a opposés à la tentative analogue du Nord-Est et du Central. Le fait de munir les wagons d'appareils perfectionnés pour les freins ne peut constituer ni une installation neuve ou de parachèvement, ni l'acquisition de matériel d'exploitation dans le sens de la loi. Une amélioration du matériel d'exploitation ne peut pas motiver la mise des dépenses au compte de construction, car de pareilles améliorations ne doivent être prises en considération que lorsqu'elles concernent des constructions. Eventuellement, il s'agit du remplacement, soit de l'entretien d'installations existantes. Les appareils de désinfection n'ont qu'une importance tout à fait secondaire. Ad 12 et 13. Les réquisitions que la Compagnie a faites ne sont pas contestées, mais il n'en est pas résulté de mieux-value, parce qu'on n'a procédé à aucune diminution quant à la valeur, ni quant à l'état du mobilier et des ustensiles; et parce qu'on n'a pas non plus constitué un fonds pour remplacer la diminution. La Compagnie n'a pas eu non plus à pourvoir de nouvelles constructions de mobilier et d'ustensiles. Il s'agissait uniquement du maintien de l'inventaire nécessaire pour l'exploitation du chemin de fer; toutes ces acquisitions doivent

tomber a la charge du compte annuel et ne constituent point une augmentation de la fortune. Dans sa reponse, la Compagnie Suisse Occidentale-Simplon conclut a liberation des conclusions du Conseil federal, et a ce qu'il soit prononce qu'elle est autorisee a porter a l'actif de son bilan pour l'exercice de 1887 les differents postes contestes, savoir : 10 Frais d'etudes et direction de travaux de parachevement Fr. 26 930 28 se decomposant comme suit : a) Somme admise par le Conseil federal (postes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17 et partie du poste 2) . Fr. 17300 - b) Sommes contestees : Traitements et salaires. 10 M. Meyer, ingenieur chef 2° M. Perey, ingenieur, chef de bureau, solde de son traitement de 5000 fr., moins 2437 fr. 80 admis. . . . 11 0 M. Zimmermann, Mmmis 120 M. Pahud, copiste. . 13 0 M. Collin, commissaire- geometre (moitie de son traitement de 3972 fr.) . . 180 Frais de bureau, ports, eiß. 19° Travail supplementaire Fr. 2000 - » 2562 20 » 900- » 99 - » 1986- » 2061 58 » 21 50 Fr. 9630 28 Total, Fr. 26 930 28 2° a 13° Les sommes indiquees ci-dessus, sous postes 2 a 13 de l'écriture du Conseil federal. A l'appui de cette conclusion, la Compagnie fait valoir en substance : Ad 1. N° 1. La Compagnie ne porte au compte des travaux neufs que le supplement de 2000 fr. alloue a M. Meyer, ingenieur en chef, ensuite de la concentration en sa personne, des 1884, des deux services de l'entretien et des travaux neufs. N° 2. Le chef de bureau s'occupe exclusivement de travaux de parachevement, et aucunement du service de l'entretiell. IX. Rechnungswesen der Eisenbahnen. N° 69. 457 Son traitement complet doit etre maintenu au compte de construction. N°s 11 et 12. Traitement d'un copiste exclusivement attache au service. des travaux neufs et autre travail relatif a ce service. N° 13. Travail du geometre, pour abonnement, delimitation, etc., du domaine primitif du chemin de fer; ce travail se rattache uniquement a la construction. N°s 14, 15 et 16. La Compagnie consent a eliminer ces trois sommes de 1500, 1800 et 1200 fr. du compte de construction. N° 18. Cette imputation comprend des depenses speciale- ment faites pour les travaux neufs, a savoir : Ports de lettres, telegrammes .. Fr. 409 78 Fournitures de bureau, imprimerie. » 1143- Chauffage et eclaireage. » 326 30 Service de propre te . . . » 182 50 Fr. 2061 58 N° 19. TI s'agit d'un travail fait en dehors des heures ordinaires, pour copie de plans, devis, etc. Ad 2. La Compagnie accepte la solution proposee par le Conseil federal, soit de porter cette somme contestee au compte de renouvellement de la voie. Ad 3. Il s'agit d'une amelioration essentielle des installations; le Tribunal federal a considere comme telle le remplacement des ponts de bois par des ponts de fer. Ad 4. La somme figurant sous ce poste conceme l'acquisition d'un second chariot destine a desservir les voies interieures des ateliers d'Yverdon; il n'y avait jusqu'ici qu'un seul chariot pour ce service. Le chariot hors d'usage auquel l'écriture du Conseil federal fait allusion n'a aucun rapport avec les ateliers; c' est celui de la remise des voitures a la gare d'Yverdon. Ad 5 et 6. La Compagnie a re- lu a titre de subvention de la commune de Colombier 850 fr. seulement (et non mille comme le dit le memoire du Conseil federal), et 1000 fr. de la commune de Saxon. La Compagnie s' estime en droit de 458 B. Civilrechtspflege. porter au compte des travaux neufs la totalite des sommes reellement depensees pour l' etablissement des grues en question, sans deduction de ces subventions, lesquelles sont beaucoup plus une compensation des pertes presumees sur les frais d'exploitation que sur les frais d'etablissement. Ad 7. La Compagnie a paye, a titre de transaction, a la commune de Vevey, 2000 fr. moyennant renonciation par celle-ci au sentier etabli par la Compagnie en 1858; par la la Suisse Occidentale-Simplon a incorpore a la gare de Vevey une surface de terrain de 90 metres carres, et la participation de 2000 fr. ci-dessus doit etre portee au compte de premier etablissement, puisqu'elle a servi a agrandir le domaine de la Compagnie. Ad 8. L'execution de la coulisse dont il s'agit a

realise une amelioration essentielle; ce travail n'a rendu inutile qu'une seule des installations anciennes, a savoir une coulisse longue de 44 metres, du chef de la quelle il y aurait tout au plus 121 fr. a retrancher (a 2 fr. 75 par metre courant). Ad 9. Les frais ne concernant que des travaux neufs, ainsi que le deplacement de deux aiguillages, devenu necessaire par le seul motif du prolongement de la voie en cul-de-sac. Ad 10, 12 et 13. Les appareils de desinfection font partie du mobilier et de l'outillage. La Compagnie a fait une depense brute en mobilier de 16 785 fr. 11, et ses defalcations pour moins-value, mobilier devenu inutile, etc., ont atteint le chiffre de 3137 fr. 20. La Suisse Occidentale-Simplon ignore en vertu de quelles dispositions de la loi elle pourrait etre tenue a constituer un fonds de remplacement pour les objets hors d'usage; ce fonds ferait double emploi avec l'amortissement periodique des emprunts; d'ailleurs la Compagnie entretient le mobilier a la charge du compte d'exploitation. Il n'est nullement necessaire, aux termes de l'art. 3 de la loi de 1883, que pour etre portee a l'actif du bilan des Compagnies de chemins de fer, une depense concernant des objets mobiliers ou des ustensiles s'applique a des installations nouvelles. Cet article n'exige qu'une «amelioration essentielle IX. Rechnungswesen der Eisenbahnen. N° 69. 459 des installations» et il ajoute qu'il doit etre pourvu au moyen des recettes annuelles «a l'entretien» de la voie et des installations. Or il peut y avoir mieux-value de l'actif social quand des installations existantes sont munies d'objets ou d'ustensiles nouveaux, aussi bien que quand on procède a des installations nouvelles de toutes pieces. En portant a son actif les ameliorations et acquisitions devenues necessaires, la Compagnie est restee dans les limites de la loi. Les appareils de desinfection et les thermometres, dont le nombre est de plus de 200, se trouvent faire partie des objets dont le Departement a requis l'installation : c'est une augmentation de l'actif social qui doit figurer au bilan, quelque minime qu'elle soit. La Compagnie conteste enfin l'affirmation du Conseil federal «qu'une foule d'objets qui deviennent inutiles ne sont pas remplaces et qu'elle ne serait plus en mesure de fournir un compte exact du mouvement du mobilier et des ustensiles.» Ad 11. Les publications du Departement federal lui-meme prouvent que les freins continus ont toujours ete consideres comme des installations supplementaires ou nouvelles; ils ne sont pas destines a remplacer les freins ordinaires, dont le Departement exige le maintien, a cote des freins nouveaux, soit continus. En tout cas les freins continus rentrent dans la categorie du materiel d'exploitation dont l'acquisition doit, aux termes de l'art. 3 de la loi, etre portee a l'actif du bilan. C'est a tort que le Conseil federal pretend que les seules ameliorations susceptibles d'une inscription a l'actif du bilan sont celles concernant les constructions, a l'exclusion de celles concernant le materiel d'exploitation; l'expression d'«installations» dont se sert l'art. 3 de la loi precitee, s'applique aussi bien aux locomotives et wagons, qu'aux gares et a la voie. Il suffit que ces depenses constituent une augmentation ou une amelioration essentielle des installations existantes, «dans l'interet de l'exploitation,» comme l'ajoute le texte allemand. Le Conseil federal a d'ailleurs, a de nombreuses reprises, admis, pour etre portees a l'actif du bilan, des installations nouvelles ou supplementaires du materiel d'exploitation. 460 B.

Civilrechtsptlege. Ce n'est que dans une mesure infinitesimale que l'installation des freins continus peut etre envisagee comme concernant l'entretien d'installations existantes, soit l'entretien des freins ordinaires. L'adaptation des freins continus augmente le poids mort des vehicules dans une notable proportion, et par consequent la valeur d'inventaire de ce materiel. Les frais necessites par l'installation de ces appareils ne sauraient donc etre envisages comme concernant le remplacement d'anciens appareils, ou le simple entretien du materiel. Dans sa replique, le Conseil federal maintient d'une maniere generale ses

appreciations et reprend ses conclusions tendant a la confirmation de la decision du Conseil federal. En ce qui concerne les postes 5 et 6, la replique declare que si la Suisse Occidentale-Simplon n'a recu que 1850 fr. en fait de subventions pour les grues de Colombier et de Saxon, le Conseil federal veut bien reduire a ce chiffre les 2000 fr. primitivement portes. A ce sujet la replique maintient que ces subventions ont ete donnees pour faciliter l'etablissement de ces grues et que la Suisse Occidentale-Simplon n'a employe a cet effet que la somme necessaire en plus de ces subventions. Dans sa duplique, la Compagnie reprend, avec quelques nouveaux developpements, les arguments presentes par elle en reponse. En ce qui concerne les freins continus, la Suisse Occidentale-Simplon reclame l'application en sa faveur des principes admis sur ce point par le Tribunal federal dans des arrets recents, autorisant les Compagnies a porter au compte de construction le cout total de l'installation de ces freins, mais sous deduction de la valeur de la partie des anciens appareils (timonerie) supprimee par suite de la nouvelle installation, ainsi que des frais de la main-d'oeuvre, soit du montage yaffèrent. La Compagnie produit a l'appui de sa conclusion: a) Le compte de l'installation des freins continus Wenger, aux vehicules neufs, soldant par. . . Fr. 13 527 55 b) Le compte de l'installation de ces memes freins a divers vehicules anciens, soldant par . . . »53 995 53 Soit cout total des freins continus Fr. 67523 08 IX, Rechnungswesen der Eisenbahnen. N° 69, 461 Report, dont il y a lieu, selon elle, de deduire, conformément aux principes admis dans les recents arrets du Tribunal federal : Fr. 67523 08 c) Compte de la valeur des timoneries de freins a mains, supprimees par suite de l'installation des freins continus aux vehicules anciens mentionnes ci-dessus, ainsi que des frais de montage, soldant par. . Reste » 8863 - Fr. 58660 08 La Suisse Occidentale-Simplon declare reduire a ce dernier chiffre sa conclusion sous N° 11 et persiste a demander d'etre autorisee a le porter au compte de construction, soit a l'actif de son bilan pour l'exercice de 1887. Statuant sur ces faits et considerant en droit : En ce qui concerne le premier poste litigieux (frais pour etudes et direction des travaux de parachevement) : 10 La premiere liste des depenses que la Compagnie estimait faire figurer au compte de construction pour 1887 s'eleve a 33 416 fr. 28, a savoir : Traitements et salaires : 1. Meyer, ingenieur en chef. . . Fr. 2000- 2. Perey, ingenieur, chef de bureau » 5 000 - 3. Duvoisin, aide . » 356 - 4. Orpizewsky, aide » 1 498 - 5. Dapples, P., » » 2 371 - 6. Dizerens, A., » » 653 - 7. Nicod, N., » » 876 - 8. Pasquier, F., dessinateur. »2200 - 9. Dufour, E., » » 2 000 - 10. Ringger, F., comptable » 2 200 - 11. Zimmermann, commis . »900 - 12. Pahud, copiste . . . »99 - 13. Collin, H., commissaire-geometre » 3 972 - 14. Michel, R., employe » 1500- 15. Pathey, J., » » 1 800 - 16. Pathey, B., » » 1 200 - Fr. 28625 - i! 462 B. Civilrechtspflege. Report, 17. Debourses et deplacements. 18. Frais de bureau, ports, etc . 19. Travail supplementaire . Fr. 28625 - » 2 708 20 » 2 061 58 » 21 50 Fr. 33416 28 Sur cette somme, le Conseil federal demandait l'elimination des rubriques 1, 2 (en partie), 11, 12, 13, 14, 15,16, 18 et 19 par 16 116 fr. 28, et la Compagnie ayant consenti a eliminer la moitie du N° 13 et les N°s 14, 15 et 16 en totalite, soit en tout 6486 fr., il en resulte que le litige ne porte plus que sur les N°s 1, 2 (en partie), 11, 12 et 13 pour moitie, 18 et 19, soit sur une somme totale de 9630 fr. 28. Il y a lieu tout d'abord de deduire de cette somme comme etranger au compte de construction, le N° 19, soit 21 fr. 50 pour copies, travail supplementaire pour devis, etc. La Compagnie n'a point allegue que ces frais aient ete necessites par des travaux de parachevement ou par des constructions nouvelles; en outre, ce montant est fort minime, et meme en cas de doute, il devrait etre transfere au compte d'exploitation, conformément a la jurisprudence suivie jusqu'ici par le Tribunal federal touchant des sommes aussi insignifiantes. Le poste litigieux se trouve ainsi reduit a

9608 fr. 78, pour traitements, que la Compagnie estime être afférents aux travaux de parachevement, alors que le Conseil fédéral conteste. Aucune preuve n'a été rapportée, ni même tentée par les parties aux fins d'établir le bien-fondé de leurs allégués sur ce point; il eût été d'ailleurs fort difficile, sinon impossible, de distinguer entre la part de travail que les employés dont il s'agit ont consacrée au parachevement des lignes, et celle qu'ils ont certainement aussi appliquée au service de l'exploitation et de l'entretien. Dans ces circonstances, et vu cette incertitude, il se justifie de trancher le différend relatif à ce poste ex quo et bono, c'est-à-dire d'autoriser la Compagnie à débiter le compte de construction de la moitié du premier poste litigieux, réduit à 9608 fr. 78 soit de 4804 fr. 39. Cette solution apparaît comme IX. Rechnungswesen tier Eisenbahnen. N° 69. 463 équitable, si Fon considère qu'une partie notable du temps de l'ingénieur en chef, de son chef de bureau, et d'autres employés en sous-ordre a été consacrée à l'exécution et à la surveillance de travaux neufs, ou de parachevement et que des frais de bureau ont été faits de ce chef. 2° La Compagnie ayant admis, avec le Conseil fédéral, que les 2145 fr. 55 pour le ballastage à l'occasion du relevement de la voie entre Henniez et Granges devaient figurer au compte de renouvellement de la voie, ce poste n'est plus litigieux entre parties. 3° En ce qui a trait au troisième poste, de 876 fr. 50, relatif au remplacement d'une passerelle en bois à Saint-Germain par une passerelle en fer, il y a lieu de se demander si cette somme doit être considérée comme ayant été dépensée pour des installations supplémentaires ou nouvelles constituant une augmentation ou une amélioration essentielle des installations dans l'intérêt de l'exploitation (loi du 21 Décembre 1883, art. 3, alinéa 1). Il ne saurait être question d'une augmentation, mais il est certain que ce travail apparaît comme une amélioration dans l'intérêt de l'exploitation. Une semblable amélioration ne saurait toutefois, en présence de la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral, et YU la minimise relative de la somme en question, être considérée comme essentielle dans le sens de la loi, pas plus que le remplacement d'une rampe en bois par une rampe en pierre (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Conseil fédéral contre Nordostbahn, 16 Mars 1888, XIV, page 128, considérant 4). La radiation de ce poste du compte de construction se justifie d'ailleurs d'autant mieux que ce travail aura pour effet de diminuer considérablement à l'avenir les travaux d'entretien de la dite passerelle, lesquels sont à la charge de l'exploitation. 4° Le second chariot placé par la Compagnie dans ses ateliers d'Yverdon rentre certainement dans le matériel d'exploitation, dont le coût d'acquisition peut être porté à l'actif du Man, conformément à l'art. 3, alinéa 1 susvisé, s'il en est résulté une augmentation ou une amélioration essentielle des installations. B. Civilrechtspflege. Or l'achat de ce second chariot, lequel ne saurait être révoqué en doute en présence de la lettre du Conseil fédéral du 28 Octobre 1886, implique évidemment une augmentation: l'autorisation d'acquiescer cet engin, contenue dans la dite lettre ne peut en effet avoir trait qu'à une acquisition nouvelle, attendu qu'aucune autorisation de ce genre n'intervient lorsqu'il s'agit d'un simple remplacement. Le chariot hors d'usage auquel le mémoire du Conseil fédéral fait allusion est, au lieu de la Compagnie, dont rien ne peut faire suspecter l'exactitude celui de la remise des voitures d'Yverdon, qui, sera plus tard remplacé, mais il n'a aucun rapport avec le second chariot acquis pour les ateliers de la Compagnie dans cette même ville. Le compte de construction doit dès lors être débité du coût de cette acquisition. 50 Dans son arrêt du 27 février 1887 en la cause Conseil fédéral contre Vereinigte Schweizerbahnen, le Tribunal de ceans a estimé que les subventions à fonds perdus payées aux compagnies devaient être déduites du compte de construction, soit de l'actif du bilan, par le motif que les frais d'installation de la ligne se trouvent diminués, au profit de la

Oompagnie, du montant des dites subventions et que celle-ci ne peut être autorisée, en sa qualité de propriétaire, à faire figurer au bilan la ligne et son matériel d'exploitation pour un montant supérieur au prix de revient. 01' il s'agit, à propos des postes litigieux 5 et 6, de subventions de 1850 fr. versées à la Oompagnie, à fonds perdus, par les communes de Colombier et de Saxon, à titre de contribution volontaire pour l'établissement de deux grues, et il y a lieu de faire application, à cette situation analogue, du principe rappelé ci-dessus. Le montant des subventions reçues gratuitement par la Compagnie, et employé par elle à l'achat des grues en question ne constitue point une dépense réelle, effective de sa part et ne saurait des 10rs figurer à l'actif de son bilan. Quant à l'exactitude du chiffre de ces subventions, rappelé ci-dessus, il n'y a aucune raison pour mettre en doute les indications de la Compagnie à cet égard, et le Conseil fédéral se déclare d'ailleurs prêt à les admettre. IX. *Rechnungswesen der Eisenbahnen*. N° 69. 465 6° En ce qui a trait au poste 7, relatif à une subvention de 2000 fr. payée par la Compagnie à la commune de Vevey pour l'ouverture d'une nouvelle route d'accès à la gare de cette ville, il convient de rappeler que lors de la construction de la dite gare, la Oompagnie s'était engagée à contribuer par un capital de 20000 fr. aux frais d'établissement d'une voie d'accès, ou, pour le cas où celle-ci ne serait pas construite, à établir elle-même un passage à piétons pour relier la rue des Bosquets à la gare aux voyageurs ; ce fut cette dernière alternative qui se présenta, mais lorsqu'en 1887 la commune donna suite à son premier projet, et que le percement, soit prolongement d'une nouvelle rue aboutissant à la gare fut décidé, cette commune, par convention du 26 Décembre de dite année, libéra la Oompagnie Suisse Occidentale-Simplon de la servitude de passage à piétons susmentionnée, lui remettant à perpétuité la pleine propriété et jouissance du terrain occupé par le sentier servant à ce passage, contre paiement d'une somme de 2000 fr. seulement, actuellement litigieuse. Il est vrai qu'ensuite de la convention susmentionnée, une surface de 90 mètres carrés se trouva de nouveau disponible pour les besoins de l'exploitation et libérée de la servitude de passage qui la grevait. Il ne saurait toutefois être prétendu que cette circonstance puisse être assimilée à la création d'une installation supplémentaire ou nouvelle, à la suite de laquelle l'installation existante, soit la gare, bénéficie d'une augmentation ou d'une amélioration essentielle dans le sens de l'art. 3, alinéa 1, de la loi fédérale de 1883. Non seulement il n'est pas établi que ce terrain de peu d'importance ait reçu jusqu'ici une destination nouvelle, mais il est constant que le coût de cette surface est déjà compris, ainsi que celui des autres terrains expropriés pour l'établissement de la gare, dans les frais d'installation de celle-ci, et il figure dès lors déjà au compte de construction, soit à l'actif du bilan de la Oompagnie. 7° Il y a lieu également de rayer de l'actif du bilan le poste N° 8, de 582 fr. 95, pour l'installation d'égout à Yverdon. xv -- 1889 30 B. *Civilrechtspflege*. Conformément à plusieurs arrêts antérieurs du Tribunal fédéral, un travail de ce genre ne peut être considéré comme entraînant une augmentation des installations, ou une amélioration essentielle dans l'intérêt de l'exploitation, mais il apparaît comme seulement secondaire. C'est en partant de ce point de vue que le Tribunal de ceans a, dans un cas présentant beaucoup d'analogie avec l'espèce actuelle, radié du compte de construction un canal d'écoulement, soit d'assainissement en ciment, d'une valeur de 1660 fr., - ainsi bien supérieur au poste en litige, - et refuse de lui reconnaître le caractère d'une amélioration essentielle aux termes de la loi. (Voir arrêt du 12 Mars 1886, *Confédération contre Aargauische Südbahn*, XII, page 185.) 8. Le poste contesté N° 9 a trait à 1554 fr. 90 pour main-d'œuvre de travaux divers à Colombier, somme sur laquelle le Conseil fédéral reconnaît 99 fr. pour 66 mètres de prolongement de voie, ce qui réduit la valeur litigieuse à 1455 fr. 90. Ces frais de main-d'œuvre ont trait à des travaux exécutés à la

gare de Colombier, et figurant dans le compte de la Compagnie sous la rubrique d'agrandissement de la cour aux marchandises etc., et pose d'une grue de chargement; ils doivent suivre, au point de vue de la question de leur attribution à l'actif du bilan, le sort de ces travaux eux-mêmes. Le Conseil fédéral ayant laissé au compte de construction les dépenses pour les matériaux nécessaires à ces travaux, il ne peut être admis à contester aujourd'hui le maintien au dit compte des frais de main-d'œuvre nécessités par les dits travaux. L'agrandissement de la cour aux marchandises et l'établissement de la grue se caractérisent d'ailleurs comme des constructions supplémentaires ou nouvelles, et comportent aussi bien une augmentation qu'une amélioration essentielle dans l'intérêt de l'exploitation. Il en est autrement en ce qui concerne le déplacement d'anciennes voies et aiguilles, dont les frais consistent exclusivement dans la main-d'œuvre. Les pièces du dossier ne fournissent, il est vrai, en dehors d'un poste de 300 fr. pour le déplacement de deux aiguilles, pas de données précises sur l'importance de ces dernières dépenses; on peut IX. Rechnungswesen der Eisenbahnen. N° 69. 467 toutefois les supputer approximativement à 1000 fr., et, attendu que ces déplacements, etc. d'anciennes voies et d'aiguilles rentrent dans le service de l'entretien et ne peuvent être envisagés comme constituant des installations supplémentaires ou entraînant simplement une augmentation, soit une amélioration essentielle de ces installations, il y a lieu de sortir cette somme du compte de construction. En revanche, les 455 fr. 90 solde de ce poste, doivent être maintenus dans ce compte; cette dernière somme a, en effet, été appliquée à l'agrandissement de la cour aux marchandises et au placement d'une grue de déchargement, installations nouvelles ou supplémentaires entraînant incontestablement une augmentation et en tout cas une amélioration des installations existantes; dans l'intérêt de l'exploitation. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Conseil fédéral contre Centralbahn, XII, pag. 175 ss.) 9° De même, conformément aux principes posés dans l'arrêt précité, l'établissement d'appareils de désinfection pour cabmets d'assise de wagons de marchandises ne constitue point une augmentation dans le sens de la loi; ces appareils se caractérisent, non comme des objets indépendants mais comme une adjonction de nature toute secondaire, qui n'a point pour effet de transformer les dits wagons d'une manière essentielle. Il n'y a donc plus qu'à rechercher si l'introduction de ces appareils comporte une amélioration essentielle dans l'intérêt de l'exploitation du matériel roulant, lequel, aux termes de décisions antérieures du Tribunal de cassation rentre sous les installations mentionnées dans la loi. Cette question doit toutefois être résolue négativement; en dehors de la circonstance, déjà indiquée, le but de cette adjonction est relativement minime, et, à ce point de vue encore, l'amélioration qui peut en résulter ne saurait être envisagée comme essentielle dans le sens de la loi. Ce poste de 723 fr. 75 ne doit dès lors pas figurer au compte de construction. Les postes contestés N°s 12 et 13 se rapportent à des acquisitions de mobilier et d'outillage pour l'ancien réseau et pour la ligne du Valais. Il s'agit donc d'acquisition d'objets servant à l'exploitation, et leur but, pour autant que ces objets ne constituent pas un simple remplacement, mais impliquent soit une augmentation, soit une amélioration essentielle dans l'intérêt de l'exploitation, doit être admis au compte de construction. Or il résulte de l'inventaire de ces objets produit au dossier, et le Conseil fédéral admet lui-même que bien qu'une notable partie d'entre eux ne servent qu'à en remplacer d'autres hors de service, il s'en trouve plusieurs, tels que par exemple divers appareils et instruments de précision, pendules, etc., qui sont des acquisitions entièrement nouvelles, impliquant une augmentation des installations auxquelles les dits objets ont été attribués. Or aux termes de l'art. 3, alinéa 1.

de la loi fédérale, et ainsi que le Tribunal fédéral dans son arrêt du 29 Décembre 1888 en la cause Conseil fédéral contre Central, les frais pour l'acquisition du matériel d'exploitation peuvent être portés au compte de construction, non seulement lorsqu'ils concernent l'achat de locomotives et de wagons, mais sans distinction, pourvu qu'il en résulte une augmentation (ou une amélioration essentielle) des installations, dans l'intérêt de l'exploitation. En ce qui concerne la détermination de la valeur de ceux de ces objets qui constituent cette augmentation dans le sens de la loi, le Tribunal fédéral ne se trouve, en l'absence de toute preuve entreprise à cet égard, pas en situation de pouvoir procéder à une classification rigoureuse des dites acquisitions. Dans cette position, un partage par moitié apparaît comme équitable et il se justifie dès lors de faire figurer au compte de construction la moitié du montant total des deux postes en question, soit 6823 fr. 95. 11° En ce qui touche en linauposte contesté de 67 523 fr. 08, wut de l'adaptation de freins continus Wenger au matériel roulant, l'arrêt du 29 Décembre 1888 précité, se référant lui-même à celui du 16 Mars de la même année (XIV, p. 122 ss.), a reconnu que si ces freins ne peuvent être considérés comme une augmentation du matériel, puisqu'ils apparaissent seulement comme une partie constitutive des véhicules, ils présentent tous les caractères d'une amélioration essentielle, soit au point de vue de la sécurité qu'ils communiquent aux trains, IX. Rechnungswesen der Eisenbahnen. N° 69. 469 soit à celui des frais considérables entraînés par leur installation, et que dès lors les sommes dépensées pour leur acquisition doivent être comprises en principe dans le compte de construction. Toutefois l'arrêt du 29 Décembre susvisé reconnaît qu'il y a lieu de déduire de ces frais d'acquisition, la valeur des pièces de timonerie, devenues inutiles, des anciens freins, ainsi que la dépense occasionnée pour leur montage, attendu qu'à défaut de cette déduction, le prédit compte se trouverait débité à double de la valeur des anciens freins et de celle des nouveaux, ce qui est inadmissible. Les motifs de cet arrêt visant une espèce identique, ont conservé toute leur valeur en ce qui concerne le litige actuel et il y a lieu de procéder à la détermination de la somme à porter au compte de construction pour le présent poste, d'après le mode de calcul suivi lors de la prédite contestation. Du montant total litigieux, il y a lieu ainsi, conformément à ces principes, d'opérer la déduction de la valeur des timoneries de freins à main supprimées, ainsi que des frais de montage de ces clapiers. Cette valeur a été estimée à 8863 fr. dans un compte détaillé fourni par la Compagnie (soit 6683 fr. pour valeur d'achat et 1980 Fr. pour frais de montage). Comme il n'existe aucun motif pour douter de l'exactitude et de la sincérité de ces indications, c'est cette somme qui doit être déduite des 67 523 Fr. 08, ce qui ramène à 58 660 fr. 08 la partie de ce poste admise au compte de construction. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: La demande du Conseil fédéral est admise, en ce sens que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale-Simplon est tenue de rayer de l'actif de son bilan pour l'année 1887: a) La moitié du poste 1, par Fr. 4804 39 b) Le poste 2, par. » 2145 55 c) Le poste 3, par. » 876 50 d) Les postes 5 et 6, par. 2- 1850 - Reporter, Fr. 9676 44 470 β. Civilrechtspflege. Report, Fr. 9 676 44 e) Le poste 7, par. . . » 2 000 - f) Le poste 8, par. . . » 582 95 g) Du poste 9 (en partie) » 1 000 - h) Le poste 10. . . » 723 75 '1,') Du poste 11. . . » 8 863 - k) Des postes 12 et 13 (la moitié). » 6 823 95 soit au total, Fr. 29 670 09 La demande est repoussée quant au surplus de ses conclusions. X. Gebrannte Wasser. - Spiritueux. 7 O. Urtgeil vom 7. Snni 1889 in Sacgen Illeufomm gegen eibgenöffliche Anordnung. A. :ner UrtgeU~antrag beß Snfrnftionßric9terß gtn9 ba9in: 1. <iS:ß roirb, in ~'6änberung beß :nif:pofitibß 1 beß 6c9al\$nn9~~ liefunbeß, ber bem 5Srennereieigent9ümer ~einric9 Illeufomm in IRafa au bergütenbe 'IRtnberroert9 geraBgefeJ\$t auf ben 5Setrag bon 23,500

~r. (breiunbawan3igtaufend fünf9unbert ~t(tnfen)' im Uelirigen 9at eß tn allen :t9eilen Bet bem @c9ai)ungßliefunb: fein 5Sewenben. 2. :nie Snfruitionßfoften liefte9enb in: a. @c9reibgeliü l }ren 16 ~r. 80 ~tS.; b. ~ußlagen ber ,Stanalei 1 ~r. 40 ~tß. werben bem <iS:):j.)roj.)riaten S)einric9 ~neufomm auferlegt. :nte ~ar" teiftoften finb, ba bie eibgenöfficge ~lt'o1 }oll.1erttJartung eine ,Stofthen~ rec9nung ntc9t eingelegt l }at, roettgefe9lagen. B. :niefte: ~ntrag wurbe l.1on ber eibgenöffic9en ~ffol }ofuer~ wa!tung, nt~t alier l.1om <iS:ntfc9äbigungSanf'prec9er angenommen. 5Set ber geuttgen med)anblung Beantragt leJ\$terer, eß fet 19m über bie im Snfruitionßantrage gutgel }ei~enen ~nfäi)e l }inauß eine <;s;ntfc9äbtung l.1on 10,000 ~r. für weinberwert9 bon m5ol }n" X. Gebrannte Wasser. N° 70. 471 unb DefonomiegeMube unb eine folcge l.1on 7500 ~r. für 'llllnber" wertl } beß @runbbefii)eß (tn ~olge m5egfalleß ber @c9lemj.)e) au" 3ufprecgen; el.1entuell bedangt er, eß iei U)m für bte Bett l.1on merfiegelung ber 5Srenneret l }inweg lit\$ öur JSeaal }lung ber (;S;nb fc9äbtung (mit ~ußnal }me etneß baawtfcgen ftegenben 5Setrteb~" monateS) ber BtnS 3u 5 Ofo bon bem gan3en (l.1on t9m auf 200,000~r. Bered,meten) ~nlagefa:pttale, welcgeS in feinen @e" liiubean{agen, @tunbliefi~ u. f. w. fteete, au bergüten, :ner ~nwaIt ber etbgenßfficgen ~ffol }o(\)erttJaltung trägt auf 5Seftätigung beß Snfruttton~antrage~ unter ,Stofthenfolge an • :naS 5Sunbe~gertc9t aie9t in <iS: r ro Ci gun g : 1. m5a~ 3unäc9ft ben geute 3um erften SJ.nale geftellten e\)en~ tu ellen ~ntrilg beS ffi:efunertten anMangt, 10 tft nar, ba~ ber" reThe fetnenfallS gutgeget~en werben fann. :ner ~nwaIt ber eib~ genßfficgen ~(fol }orbet"nlanung l }at allerbtngS tn fetnem mortrage burc9lilieten laffen, baß lei)tere geneigt fet, . bem 1Refurrenten tn biefer 5Se3tc9ung entgegenaufommen; allein er 9at ntc9tSbeftoroe" niger bie Betreffenbe ~orberung nic9t, weber günaHc9 noc9 t~eil" weife, anerfannt, fonbern gegent~eU~ auf etnfacge 5Seftütigung b~ Snfrutttl)nSantrage~ gefc9loffen. llCun liegt aoer auf ber ~anb, ba~ ber fraglicge ~ntrag, weld)er bor ber @c9a~un9~fommtffion gar ntc9t gefteht war, :proacßuaUf cl) un3urä~ig tft unb ba~er ölt" rMgewefen werben mu~. :nie ~orberung ber lBeratnfung beß ganöen ~nlagefa.)ttal~ (aumaJ mit Snliegriff beß m5erfgeß fämmt~ Itcgen &runbliefi~eS) fann ja natürHc9 tn feiner m5eife a@ eine ,Stonfequena unb feThftberftänbUcge ~oIge ber bor ber @c9ai)ungß" fommiiton geftellten ~orberungen be~ 1Refurrertten um @ewäl } " rung geruiffen (;S;ntfd)äbigungßlietrlige unb lBer3infung berfellien lietrac9tet werben. @§ mu~ fomtt bem liimgen <funeffen ber eib" genöffic9cn ~{fo~oll.1erttJaltung ülierlaffen bleiben, bern 1Refurrenten in biefer 5Se~ie~ung freiroimg Bugellänbniffe au mac9en, wofür aUerbtng~ in bem Umftanbe, ba~ tn anbern ~ällen bte eibgenöf" ficge ~ol }o(l.1erroanung für bte aettroeife 5Seferlinfung ber 5Sren~ nereiliefert~er tn ber merfügung über t~r <iS:igentl }um tl }et@ gütfic9, t~et@ tn ~orge UrtgeU\$ @ntfc9äbtung geteiftet au 9alien fc9etnt, ein ~inreic9enber @runb liegen mag. 2. <iS:lienfo tft ber Snfrutttl)n~ctUtrag rüetfic9tlic9 ber <;s;ntfc9/b

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.